



Social Security  
Tribunal of Canada

Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

[TRADUCTION]

Citation : *F. C. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2017 TSSDASR 443

Numéro de dossier du Tribunal : AD-17-113

ENTRE :

**F. C.**

Demandeur

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Défendeur

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division d'appel**

---

Décision relative à une demande de permission Neil Nawaz  
d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 31 août 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### DÉCISION

[1] La permission d'en appeler est refusée.

### INTRODUCTION

[2] Le demandeur souhaite obtenir la permission d'en appeler de la décision rendue par la division générale du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal) le 5 novembre 2016. La division générale a tenu une audience par comparution en personne et conclu que le demandeur n'était pas admissible à une pension d'invalidité en vertu du *Régime de pensions du Canada* (RPC) parce qu'il n'était pas atteint d'une invalidité « grave » pendant sa période minimale d'admissibilité (PMA) qui a pris fin le 31 décembre 2009.

[3] Le 7 février 2017, dans les délais prescrits, le représentant légal du demandeur a présenté une demande incomplète de permission d'en appeler auprès de la division d'appel du Tribunal. Après avoir reçu une demande de renseignements supplémentaires, le demandeur a complété sa demande de permission d'en appeler le 22 février 2017.

### DROIT APPLICABLE

#### *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*

[4] Conformément au paragraphe 56(1) de la *Loi sur le Ministère de l'Emploi et du Développement social* (LMEDS), il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission. Elle accorde ou refuse cette permission.

[5] Aux termes du paragraphe 58(1) de la LMEDS, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;

- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Le paragraphe 58(2) de la LMEDS prévoit que la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

[7] Pour que la permission d'en appeler soit accordée, il faut qu'il existe un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada*<sup>1</sup>. La Cour d'appel fédérale a déterminé qu'une cause défendable en droit revient à une cause ayant une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Fancy c. Canada*<sup>2</sup>.

[8] Une demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que le demandeur doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audience de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, le demandeur n'a pas à prouver sa thèse.

### ***Régime de pensions du Canada***

[9] L'alinéa 44(1)b) du RPC énonce les critères d'admissibilité à une pension d'invalidité du RPC. Pour être admissible à une telle pension, un requérant doit :

- a) avoir moins de soixante-cinq ans;
- b) ne pas recevoir de pension de retraite du RPC;
- c) être invalide;
- d) avoir versé des cotisations valides au RPC pendant au moins la PMA.

[10] Le calcul de la PMA est important puisqu'une personne doit établir qu'elle était atteinte d'une invalidité grave et prolongée à la date ou avant la date marquant la fin de sa PMA.

[11] Aux termes de l'alinéa 42(2)a) du RPC, pour être invalide, une personne doit être atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée. Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement

---

<sup>1</sup> *Kerth c. Canada (Ministre du Développement des ressources humaines)*, [1999] ACF no 1252 (QL).

<sup>2</sup> *Fancy c. Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou doit entraîner vraisemblablement le décès.

### **QUESTION EN LITIGE**

[12] La division d'appel doit déterminer si cet appel a une chance raisonnable de succès.

### **OBSERVATIONS**

[13] Dans sa demande de permission d'en appeler, le représentant du demandeur a formulé les observations suivantes :

- a) La division générale a commis des erreurs de fait et de droit puisqu'elle n'a pas évalué la « gravité » des déficiences du demandeur conformément aux exigences législatives. Plus précisément, la division générale n'a pas tenu compte des éléments de preuve médicale suivants :
  - un tomodensitogramme de la région lombo-sacrée de la colonne vertébrale daté du 7 octobre qui révèle une discopathie dégénérative importante au niveau de L5-S1;
  - un tomodensitogramme de la région lombo-sacrée de la colonne vertébrale daté du 20 août 2014 qui révélait un renflement annulaire au niveau de L4-L5 et un rétrécissement discal modéré au niveau de L5-S1;
  - un rapport du Dr Greensmith daté du juin qui indique que le demandeur n'est pas en mesure de soulever de lourdes charges et qu'il n'est jamais complètement exempt de douleur;
  - un rapport du Dr Greensmith daté du septembre qui concluait que la douleur chronique du demandeur était permanente et qu'il ne peut pas exercer tout type de travail manuel.
  
- b) La division générale a commis une erreur de droit en n'évaluant pas les niveaux de douleur subjectifs du demandeur, comme l'a exigé la Cour suprême dans *Nouvelle-Écosse c. Martin*<sup>3</sup>, où il a été établi que, « [m]algré cette absence de

---

<sup>3</sup> *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Martin*<sup>3</sup>; *Nouvelle-Écosse (Workers' Compensation Board) c. Laseur*, [2003] 2 RCS 504, 2003 CSC 54.

symptômes objectifs, il ne fait aucun doute que les personnes éprouvant de la douleur chronique souffrent physiquement et moralement et que leur incapacité est réelle. » La division générale a plutôt tiré sa conclusion en se fondant uniquement sur la blessure organique du demandeur, ignorant son témoignage au sujet de son trouble de la douleur chronique.

- c) Au paragraphe de sa décision, la division générale a mal interprété la loi lorsqu'elle a déclaré qu'elle était liée par les décisions de la Commission d'appel des pensions (CAP), qui était la prédécesseure de la division d'appel.
- d) La division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a omis d'appliquer les principes établis dans l'arrêt *Inclima c. Canada*<sup>4</sup> et de tenir compte des tentatives sérieuses, bien qu'ultimement infructueuses, du demandeur pour conserver son emploi. Ses tentatives de travail après sa PMA ne devraient pas le rendre inadmissible à des prestations d'invalidité du RPC — bien au contraire; il devrait être félicité. En fait, comme l'a noté la division générale, s'il n'avait pas déployé des efforts aussi considérables pour retourner au travail, il aurait été pénalisé.

## ANALYSE

[14] Je tiens à préciser que plusieurs des observations présentées par le demandeur ne font que répéter la preuve et les arguments qui, d'après ce que je peux constater, ont déjà été présentés à la division générale. Malheureusement, la division d'appel n'a pas comme mandat d'instruire de nouveau des demandes de pension invalidité sur le fond. Bien que les demandeurs ne soient pas tenus de prouver les moyens d'appel qu'ils invoquent à l'étape de la demande de permission d'en appeler, ils doivent néanmoins décrire certains fondements rationnels qui cadrent avec les moyens d'appel prévus au paragraphe 58(1) de la LMEDS. Il ne suffit pas à un demandeur de simplement déclarer qu'il est n'est pas d'accord avec la décision de la division générale ou d'exprimer sa conviction persistante que ses problèmes de santé le rendent invalide au sens du RPC.

---

<sup>4</sup> *Inclima c. Canada (Procureur général)*, 2003 CAF 117.

### **Preuve relative à la gravité non examinée**

[15] Il est de jurisprudence constante, en droit administratif, qu'un tribunal n'est pas tenu de mentionner chacun des éléments de preuve qui lui ont été présentés, mais qu'il est réputé avoir tenu compte de l'ensemble de la preuve<sup>5</sup>. Néanmoins, j'ai examiné la décision de la division générale concurremment à la preuve sous-jacente au dossier, et rien ne me permet de croire que la division générale aurait écarté des éléments de preuve pertinents.

[16] Le demandeur soutient que la division générale n'a pas suffisamment tenu compte de deux tomodensitogrammes, mais ils ont tous deux été résumés, selon moi, adéquatement au paragraphe de la décision. Dans son analyse, la division générale a précisément conclu que le tomodensitogramme d'octobre 2009, lequel révélait une discopathie discale dégénérative « modérée », ne suggérait pas que les types de limitations fonctionnelles décrites par le demandeur étaient « graves ».

[17] L'inspection de l'original révèle qu'elle a en fait décrit que certains aspects du dommage du demandeur au niveau de la colonne lombaire étaient « modérés » et, bien qu'elle ait par la suite caractérisé sa discopathie dégénérative d' [traduction] « importante », ce mot n'est pas synonyme de « grave ». La LMEDS permet à la division générale de tirer des déductions à partir de la preuve, pour autant qu'elle respecte les paramètres de l'alinéa 58(1)c). Je ne vois pas comment l'appel du demandeur aurait une chance raisonnable de succès au motif que l'interprétation qu'a faite la division générale du tomodensitogramme était abusive, arbitraire ou n'a pas tenu compte des éléments au dossier. En ce qui a trait au tomodensitogramme d'août 2014, la division générale lui a accordé un poids limité parce qu'il a été produit plus de quatre ans avant la PMA. Selon moi, il s'agissait là d'une approche défendable à adopter avec cet élément de preuve en particulier.

[18] Le même argument peut être fait en ce qui a trait à la façon dont la division générale a traité la preuve du Dr Greensmith. Le rapport de juin 2013 provenant du médecin de famille a été cité au paragraphe 11 et résumé correctement au paragraphe 22. La division générale n'a fait aucune référence à la lettre de septembre 2016 rédigée par le Dr Greensmith, mais il ne semble pas que ce rapport ait été présenté au Tribunal, et par conséquent, je n'ai pas le mandat en tant que membre de la division d'appel d'examiner son bien-fondé.

---

<sup>5</sup> *Simpson c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

## Évaluation de la douleur chronique

[19] Le demandeur soutient que la division générale n'a pas évalué ses affirmations de douleur chronique conformément aux préceptes établis dans l'affaire *Martin*, mais j'estime que cet argument ne donne pas lieu à une cause défendable.

[20] Le demandeur a raison de noter que la douleur chronique a été reconnue comme étant une condition réelle et potentiellement débiliteuse autant par la médecine que par la loi, mais de tout simplement affirmer souffrir de douleur de longue durée et ressentie de façon subjective ne joue pas nécessairement un rôle décisif relativement à des demandes d'invalidités, surtout lorsqu'il peut y avoir d'autres facteurs pertinents. Il ne fait aucun doute que le demandeur se plaignait depuis longtemps de symptômes de la douleur ressentie au niveau du bas du dos, et à cet égard, c'est en effet [traduction] « chronique ». Cependant, je n'ai rien soulevé dans la décision de la division générale qui révélerait qu'elle a ignoré ou écarté la longévité de cette douleur ou la perception du demandeur de son intensité :

[traduction]

[32] [...] Les conclusions de 2014 reflètent possiblement le témoignage du demandeur selon lequel sa douleur s'était aggravée depuis quelques années (bien qu'il soit difficile de comprendre puisque son niveau de douleur était de 8/10 en 2009) [...]

[33] [...] Bien qu'il a été noté qu'il signalait souffrir de douleur au dos depuis plusieurs années, elle était contrôlée au moyen de médicaments, et selon ce relevé d'emploi [juin 2016], ses propres rapports et les notes de bureau de son médecin de famille, il est retourné au travail en janvier 2011 et il gérait efficacement sa douleur à l'aide de médicaments [...]

[39] L'appelant se fie à la preuve subjective pour convaincre le Tribunal qu'il est atteint d'une invalidité. La nature même et la crédibilité de la preuve subjective peuvent l'emporter sur l'absence de preuve médicale clinique objective (*Smallwood c. MDRH* (juillet 1999), CP 9274, CAP, et *MDRH c. Chase* (novembre 1998), CP 6540, CAP). Ce n'est pas le cas en l'espèce. Le Tribunal n'a pas conclu que la preuve de l'appelant était suffisamment convaincante pour l'emporter sur l'absence de renseignements médicaux dans le présent appel. Aucun élément de preuve ne venait étayer le fait que sa condition avait des répercussions sur son ADL et par conséquent sur sa capacité de travailler. Bien qu'il est vrai qu'il y avait des éléments de preuve de l'origine organique des douleurs au dos de l'appelant, le fait qu'il a été capable de travailler malgré ses douleurs et que ses médicaments lui ont procuré du soulagement ne l'a pas aidé.

[21] Comme cela est indiqué dans ces extraits, la division générale a tenu compte de la preuve subjective du demandeur au sujet de sa douleur de longue durée au dos, mais elle a fondé sa décision sur ce qu'elle a jugé être des facteurs plus importants : le manque relatif d'éléments de preuve médicale avant le 31 décembre 2009 et d'éléments de preuve de fonctionnalité du demandeur après cette date, notamment, son retour au travail en 2011 et en 2012 pour ce que la division générale a jugé être des gains véritablement rémunérateurs. Selon moi, la décision de la division générale de faire prévaloir ces facteurs plutôt que la preuve subjective du demandeur au sujet de sa douleur chronique était justifiée par des motifs et ne constituait pas une erreur de droit ou de fait.

### **Autorité contraignante des décisions de la CAP**

[22] Le demandeur souligne avec raison que la division générale ne devrait pas s'estimer liée par les décisions rendues par l'ancienne CAP, mais cela ne semble pas avoir été le cas en l'espèce. Au paragraphe 42 de sa décision, la division générale a écrit ce qui suit : [traduction] « Ce Tribunal adopte les motifs prévus dans la décision *Miller* à laquelle ce Tribunal est lié. » Cependant, contrairement à l'allégation qui se trouve dans la demande, l'arrêt *Miller c. Canada*<sup>6</sup> est une décision de la Cour d'appel fédérale (CAF) qui approuvait une décision antérieure de la CAP. Il est vrai que la division générale a cité directement un extrait de la décision de la CAP, mais cette même citation a également été citée, avec une apparente approbation, par la CAF, dont les décisions ont force d'autorité.

[23] Avant cela, au paragraphe 39, la division générale a cité deux autres décisions<sup>7</sup> de la CAP à l'appui de la proposition selon laquelle il est possible d'une preuve subjective l'emporte sur l'absence de preuve médicale objective. Je tiens à souligner ce qui suit : (i) la division générale n'a jamais affirmé être liée à ces décisions de la CAP, qui ont tout de même une force persuasive; (ii) elles ont force de loi et ont été confirmées et promulguées par les tribunaux; et (iii) elles correspondent à ce que je présume être la position du demandeur, même si la division générale a mentionné celles-ci uniquement pour montrer le contraste avec sa situation.

[24] J'estime qu'un appel sur ce motif n'a pas de chance raisonnable de succès.

---

<sup>6</sup> *Miller c. Canada (Procureur général)*, 2007 CAF 237.

<sup>7</sup> *Smallwood c. MDRH* (juillet 1999), CP 9274, CAP, et *MDRH c. Chase* (novembre 1998), CP 6540, CAP.



## Efforts pour travailler après la PMA

[25] Le demandeur soutient que la division générale a catégorisé à tort une tentative louable mais infructueuse de retourner travailler comme étant un élément de preuve de capacité.

[26] J'ai examiné les observations du demandeur en fonction du dossier, mais je ne constate aucune chance raisonnable de succès en appel. Comme le note le demandeur, la question est à savoir si son travail au cours de 2011-2012 pour l'entreprise Mason Landscapers [entreprise paysagiste Mason] était un élément de preuve de sa capacité ou de son incapacité, selon le principe établi par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Inclima* :

[...] [U]n demandeur qui dit répondre à la définition d'incapacité grave doit non seulement démontrer qu'il (ou elle) a de sérieux problèmes de santé, mais dans des affaires comme la présente, où il y a des preuves de capacité de travail, il doit également démontrer que les efforts pour trouver un emploi et le conserver ont été infructueux pour des raisons de santé.

Autrement dit, si un demandeur a cessé de travailler pour une autre raison que des problèmes de santé ou qu'il a omis de chercher d'autres options en matière d'emploi, la division générale peut être justifié à titrer une conclusion défavorable. Bien que la division générale ait cité le passage susmentionné, je reconnais que la simple citation de l'arrêt *Inclima* est insuffisante. Il doit aussi y avoir des indices que le décideur a bien appliqué les principes aux faits. La question en l'espèce est de savoir si la division générale a fait abstraction de la preuve selon laquelle les gains du demandeur pour 2011-2012 provenaient d'une tentative infructueuse de travail. Dans sa décision, la division générale a pris note du témoignage du demandeur au sujet de son emploi le plus récent :

[traduction]

[15] [...] En automne 2011, il a obtenu du travail auprès de l'entreprise Mason Landscapers, mais il a été mis à pied en novembre. Il a dit qu'il avait besoin d'accumuler suffisamment d'heures pour être admissible à l'AE. Au printemps 2012, il est retourné travailler pour Mason et a été mis à pied en août en raison d'une altercation avec l'un de ces collègues. Il a témoigné que son employeur était prêt à adapter son travail à ses limitations, mais que ses sautes d'humeur et ses problèmes de colère l'inquiétaient. Il n'a pas expliqué pourquoi son médecin a noté le 4 septembre 2012 qu'il travaillait encore à tondre la pelouse. Cependant, sa demande indiquait qu'il avait travaillé pour la dernière fois le 15 octobre 2012 (mise à pied). Aucune explication n'a été fournie pour ces disparités,

[16] Il a clairement affirmé qu'il ne pouvait pas retourner chez Mason à cause de ses problèmes mentaux, mais qu'il pourrait effectuer le travail s'il recevait des mesures d'adaptation. En 2009, lorsqu'il travaillait, il s'absentait environ 4 jours par mois à cause de ses limitations. Il a affirmé que depuis cet emploi, il était constamment à la recherche d'un emploi adapté à ses limitations. Pour ce faire, il utilisait l'Internet, les journaux, le réseautage et il parlait de manière informelle à des gens dans des restaurants qui pourraient peut-être lui offrir un emploi. Sa dernière recherche d'emploi était deux mois avant l'audience.

[27] Ces extraits révèlent que la division générale avait pris connaissance de la preuve du demandeur selon laquelle son emploi de paysagiste avait pris fin pour d'autres raisons que juste ses déficiences physiques. Plus loin dans l'analyse, la division générale a conclu que le demandeur ne s'est pas acquitté de son obligation de chercher un autre emploi qui aurait pu être mieux adapté à son état de santé :

[traduction]

[37] [...] À son actif, cet appelant, de ses propres dires, a fait exactement cela de façon vigoureuse et a trouvé un emploi avant et après sa PMA. Il a clairement démontré qu'il était régulièrement capable de détenir une occupation véritablement rémunératrice après sa PMA.

[38] Le Tribunal juge que le témoignage de l'appelant était franc et livré de façon directe. Cependant, il n'est pas entièrement conforme à la preuve médicale. Il n'y avait aucun rapport concluant dans les faits que l'invalidité dont il se plaignait avait engendré des symptômes l'empêchant complètement d'être régulièrement capable de chercher un emploi convenable ou qui en étaient la cause principale, c'est-à-dire un emploi semblable ou plus sédentaire ou dans un autre domaine, et la preuve suggère qu'il avait des compétences raisonnables transférables à la date de fin de sa PMA. Il n'y a aucune preuve étayant le fait qu'il a perdu son emploi parce qu'il était incapable de travailler au moment où il a été mis à pied de son dernier emploi chez Mason. Il n'y a pas d'élément de preuve corroborant, d'opinion provenant d'une source médicale ou d'élément de preuve provenant d'une évaluation des capacités fonctionnelles qui mènerait à cette conclusion. Il n'y a pas de rapport de santé mentale venant appuyer la seule raison apparente pour laquelle il a été mis à pied en août 2012 (s'il s'agit de la date exacte).

[28] La division générale avait la compétence de soupeser la preuve et de tirer des conclusions conformément à la loi et à la nature du dernier emploi du demandeur. En l'espèce, après avoir effectué ce qui semble être une évaluation rigoureuse des documents portés à sa connaissance, la division générale a conclu que, même si le demandeur souffrait de douleurs au dos, il avait une capacité résiduelle justifiant une enquête comme il est prévu dans l'arrêt *Inclima*. Selon la décision, la division générale a bien tenu compte de la preuve à sa disposition

pour en arriver à la conclusion que les gains du demandeur en 2011 et en 2012 étaient véritablement rémunérateurs et que ses efforts déployés pour trouver un autre emploi étaient insuffisants.

[29] En résumé, le demandeur n'a pas établi une cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur de droit ou selon laquelle elle s'est appuyée sur une conclusion de fait erronée.

## **CONCLUSION**

[30] Le demandeur n'a soulevé aucun moyen d'appel prescrit au paragraphe 58(1) qui aurait une chance raisonnable de succès en appel. La permission d'en appeler est donc refusée.



---

Membre de la division d'appel